



Catégorie

A

ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^e CONCOURS



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

Catégorie

A

ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^e CONCOURS

SOMMAIRE

TEXTES DE RÉFÉRENCE.....	5
L'EMPLOI	6
LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS.....	8
1 - Les conditions générales d'accès aux concours	8
2 - Les conditions d'accès au concours externe.....	8
3 - La reconnaissance de l'équivalence de diplômes et/ou de l'expérience professionnelle.....	9
3.1 La reconnaissance d'équivalence des diplômes autres que ceux requis pour le concours.....	9
3.2 La reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence du diplôme requis pour le concours	10
4 - Les conditions d'accès au concours interne	11
5 - Les conditions d'accès au troisième concours	11
LES ÉPREUVES.....	12
1 - Le concours externe	13
2 - Le concours interne	15
3 - Le troisième concours	17
LE PROGRAMME DES ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE.....	19
1 - Les épreuves d'admissibilité	19
2 - Les épreuves d'admission	38

LE PROGRAMME DES ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE.....	42
1 - Les épreuves d'admissibilité	42
2 - Les épreuves d'admission	43
LE PROGRAMME DES ÉPREUVES DU TROISIÈME CONCOURS	44
1 - Les épreuves d'admissibilité	44
2 - Les épreuves d'admission	46
LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	47
1 - Pièces à fournir pour le concours externe	47
2 - Pièces à fournir pour le concours interne	47
3 - Pièces à fournir pour le troisième concours	48
ADMISSION - NOMINATION - FORMATION INITIALE - TITULARISATION	49
1 - La liste d'admission.....	49
2 - La nomination en qualité d'élève et la formation initiale d'application.....	49
3 - L'inscription sur liste d'aptitude et la nomination en tant que stagiaire	50
4 - La titularisation	51
5 - La formation de professionnalisation	52
LA CARRIÈRE	53
1 - L'avancement d'échelon et de grade	53
2 - L'accès au grade d'administrateur hors classe	54
3 - L'accès au grade d'administrateur général	54
ADRESSES.....	57

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.
- Décret n° 88-236 du 14 mars 1988 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux.
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

L'EMPLOI

Les administrateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'administrateur, d'administrateur hors classe et d'administrateur général.

Les administrateurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants, ainsi que des offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à une commune de plus de 40 000 habitants.

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les administrateurs territoriaux sont chargés de préparer et de mettre en œuvre les décisions des autorités territoriales. Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services.

En outre, les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de l'assimiler à une commune de

plus de 40 000 habitants ; ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général adjoint des services de communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur général des services ou de directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées.

LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

1 - LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX CONCOURS

Tout candidat doit être :

- de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen*,
- en situation régulière au regard du code du service national pour les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1978 ou avoir satisfait à l'obligation de recensement et, le cas échéant, avoir participé à l'appel de préparation à la défense pour les hommes nés après le 31 décembre 1978 et les femmes nées après le 31 décembre 1982 ou en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Au moment de sa nomination, le candidat doit faire la preuve qu'il remplit les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction et qu'il jouit de ses droits civiques. Le cas échéant, les mentions inscrites au casier judiciaire (bulletin n° 2) doivent être compatibles avec l'emploi postulé.

2 - LES CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert, pour 45 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires de l'un des diplômes requis pour se présenter au concours externe d'accès à l'École nationale d'administration (article 4 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux).

Aux termes de l'article 9 du décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 relatif aux conditions d'accès et aux régimes de formation à l'École nationale d'administration, les candidats au concours externe doivent être titulaires d'un diplôme national sanctionnant au moins 3 années d'études supérieures ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II.

* L'attention du candidat est appelée sur le fait qu'au moment de son recrutement, la collectivité employeur appréciera la condition de nationalité au vu des fonctions à exercer ; le cas échéant, la nationalité française pourra être exigée.

Les mères et les pères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants sont dispensés de toute condition de diplôme.

Les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, sont dispensés de toute condition de diplôme.

3 - LA RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔMES ET/OU DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (CHAPITRE II DU DÉCRET N°2007-196 DU 13 FÉVRIER 2007)

Les candidats qui ne possèdent pas le titre réglementairement requis pour accéder au concours externe peuvent toutefois se présenter s'ils justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- 1° par un diplôme ou un autre titre de formation de bac +3 délivré en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2° par tout autre diplôme ou titre délivré en France ou dans un État différent de ceux visés à l'alinéa précédent, sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis (bac +3) ;
- 3° par leur expérience professionnelle acquise en France ou à l'étranger.

Les diplômes, titres et attestations mentionnés ci-dessus doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État concerné.

Le CNFPT, organisateur du concours, est chargé de se prononcer sur les demandes d'admission à concourir émanant de candidats ne possédant pas l'un des titres ou diplômes réglementairement requis mais titulaires soit de diplômes, titres et attestations sanctionnant une formation d'un niveau équivalent ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat, soit d'une expérience professionnelle par équivalence.

3.1 LA RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES AUTRES QUE CEUX REQUIS POUR LE CONCOURS

Les candidats ne possédant pas le titre réglementairement requis pour le concours externe d'administrateur territorial, bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire au concours externe d'administrateur territorial dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- 1° être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis soit au moins de niveau Bac +3 et délivrés en France ou dans un autre État ;
- 2° justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation suivi en France ou dans un État étranger dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis soit au moins de niveau Bac +3 ;
- 3° être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué, en application du décret du 9 janvier 1992 susvisé, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis soit au moins de niveau II.

Lorsque le candidat demande la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme, un document type doit être complété et joint au dossier d'inscription au concours.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande d'inscription au concours externe, les diplômes, titres et attestations mentionnés ci-dessus et également la condition d'accès, la durée et le niveau du cycle d'études du diplôme présenté.

Ces documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

3.2 LA RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE EN ÉQUIVALENCE DU DIPLÔME REQUIS POUR LE CONCOURS

Toute personne qui ne possède pas le titre réglementairement requis pour le concours externe d'administrateur territorial et qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée (bénévole), exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise mais au titre du parcours professionnel.

Lorsque le candidat fournit à l'appui de sa demande une copie de son diplôme, il précise également la condition d'accès et la durée du cycle d'études de ce diplôme ainsi que son contenu.

Lorsque le candidat demande la prise en compte de l'exercice d'une activité professionnelle, un document-type doit être complété et joint au dossier d'inscription au concours. Ce document retrace l'activité professionnelle sur la base de pièces justificatives établies par l'employeur. L'ensemble des informations demandées doit y figurer.

L'autorité organisatrice du concours peut exiger tout autre document permettant l'instruction du dossier.

Lorsqu'ils sont rédigés dans une langue autre que le français, les documents présentés doivent faire l'objet d'une traduction.

4 - LES CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert, pour 45 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs et être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

5 - LES CONDITIONS D'ACCÈS AU TROISIÈME CONCOURS

Le troisième concours est ouvert, pour 10 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de huit années au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions d'encadrement, de conception et de responsabilité dans les domaines administratif, financier, juridique, social, de gestion des ressources humaines, ou de développement économique, social et culturel.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

LES ÉPREUVES

Les concours sont organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale. Nul ne peut concourir plus de trois fois à l'un des concours d'accès ni plus de cinq fois à l'ensemble des concours.

Les concours d'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par décret.

RAPPELS :

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque composition fait l'objet d'une double correction.
- Le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête la liste d'admission, dans la limite des places offertes au concours. Cette liste est distincte pour chacun des concours. Une liste complémentaire pour chacun des concours peut être établie par le jury, dans la limite du nombre des postes ouverts.

1 - LE CONCOURS EXTERNE

LES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ	LES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION
<p>1 - Une composition portant sur un sujet d'économie. <i>(durée : 5 heures ; coefficient 4)</i> Voir programme ci-après</p>	<p>1 - Un commentaire d'un texte à caractère général ou d'un sujet d'actualité, suivi d'une conversation avec le jury, destinée notamment à apprécier la personnalité et les motivations du candidat, ainsi que son projet professionnel. <i>(durée : 30 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 5)</i></p>
<p>2 - Une composition portant sur un sujet de droit public . <i>(durée : 5 heures ; coefficient 4)</i> Voir programme ci-après</p>	<p>2 - Une épreuve orale de langue vivante étrangère comportant la lecture et la traduction, sans dictionnaire, d'un texte suivies d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe. <i>(durée : 30 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 2)</i></p>
<p>3 - Une note de synthèse ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale. <i>(durée : 4 heures ; coefficient 5)</i> Voir programme ci-après</p>	<p>3 - Deux interrogations orales portant : a) sur les finances publiques et l'économie financière ; b) au choix du candidat au moment de son inscription, sur l'une des deux matières suivantes : questions sociales, questions relatives à l'Union européenne ; <i>(durée de chaque interrogation : 30 minutes précédées de 10 minutes de préparation ; coefficient de chaque interrogation : 1,5)</i> Voir programme ci-après</p>
<p>4 - Une composition portant sur l'évolution générale politique, économique et sociale du monde ainsi que sur le mouvement des idées depuis le milieu du XVIII^e siècle jusqu'à nos jours, devant permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, tant une analyse des faits et des événements qu'une interprétation personnelle et argumentée. <i>(durée : 5 heures ; coefficient 3)</i> Voir programme ci-après</p>	<p>4 - Une interrogation orale portant sur le droit et la gestion des collectivités locales. <i>(durée : 30 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 3)</i> Voir programme ci-après</p>

<p>5 - Une épreuve choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les deux épreuves suivantes :</p> <p>a) une épreuve de langue vivante étrangère choisie parmi les langues suivantes : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe.</p> <p>Cette épreuve consiste en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une version et un thème, chacun de 3 000 à 3 300 signes au maximum ; - une composition écrite en langue étrangère portant sur une question posée se rapportant aux sujets abordés dans les textes proposés à la traduction, destinée à apprécier la capacité du candidat à exprimer une position critique, structurée et argumentée, sur les sujets abordés dans les textes proposés à la traduction, <p>ou</p> <p>b) une composition portant sur l'une des matières suivantes : droit des affaires, droit civil, droit pénal, géographie économique et humaine, histoire contemporaine, science politique et administrative, sociologie, gestion comptable et financière des entreprises, démographie, technologies de l'information et de la communication, mathématiques, statistique.</p> <p><i>(durée : 5 heures ; coefficient 2)</i> Voir programme ci-après</p>	<p>5 - Une épreuve orale portant sur les éléments fondamentaux en matière d'organisation informatique, de logiciels de base et de nouvelles technologies de l'information.</p> <p><i>(durée : 20 minutes ; coefficient 1)</i> Voir programme ci-après</p>
--	---

2 - LE CONCOURS INTERNE

LES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ	LES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION
<p>1 - Une composition portant sur l'évolution générale politique, économique et sociale du monde ainsi que sur le mouvement des idées depuis le milieu du XVIII^e siècle jusqu'à nos jours, devant permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, tant une analyse des faits et des événements qu'une interprétation personnelle et argumentée. Un dossier est mis à la disposition du candidat <i>(durée : 5 heures ; coefficient 3)</i> Voir programme ci-après</p>	<p>1 - Un commentaire d'un texte à caractère général ou d'un sujet d'actualité, suivi d'une conversation avec le jury, destinée notamment à apprécier la personnalité et les motivations du candidat, ainsi que son expérience professionnelle . <i>(durée : 30 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 5)</i></p>
<p>2 - Une épreuve écrite de valorisation de l'expérience professionnelle consistant en la résolution d'un cas exposé dans un dossier et portant sur un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale ou un établissement public local. <i>(durée : 4 heures ; coefficient 5)</i> Voir programme ci-après</p>	<p>2 - Une interrogation orale portant sur les finances publiques et l'économie financière. <i>(durée : 30 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 3)</i> Voir programme ci-après</p>
<p>3 - Une épreuve de note de synthèse, à partir d'un dossier, portant, au choix du candidat, au moment de son inscription, soit sur le droit public, soit sur l'économie. <i>(durée : 4 heures ; coefficient 4)</i> Voir programme ci-après</p>	<p>3 - Une interrogation orale portant sur le droit et la gestion des collectivités locales. <i>(durée : 30 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 4)</i> Voir programme ci-après</p>
<p>4 - Une note de synthèse, à partir d'un dossier, permettant de vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et d'apprécier les connaissances acquises ayant trait, au choix du candidat, soit à l'Union européenne, soit aux questions sociales. <i>(durée : 4 heures ; coefficient 3)</i> Voir programme ci-après</p>	<p>4 - Une interrogation orale portant sur le domaine non choisi par le candidat lors de la troisième épreuve d'admissibilité. <i>(durée : 30 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 3)</i> Voir programme ci-après</p>

	<p>5 - Une épreuve facultative choisie par le candidat au moment de son inscription, parmi les épreuves suivantes :</p> <p>a) une épreuve orale de langue vivante étrangère comportant la lecture et la traduction, sans dictionnaire, d'un texte suivies d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe, <i>(durée : 30 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 2)</i></p> <p>ou</p> <p>b) une épreuve orale portant sur les éléments fondamentaux en matière d'organisation informatique, de logiciels de base et de nouvelles technologies de l'information. <i>(durée : 20 minutes ; coefficient 2).</i></p> <p>Voir programme ci-après</p> <p>Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne.</p>
--	---

3 - LE TROISIÈME CONCOURS

LES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ	LES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION
<p>1 - Une composition portant sur l'évolution générale politique, économique et sociale du monde ainsi que sur le mouvement des idées depuis le milieu du XVIII^e siècle jusqu'à nos jours devant permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, tant une analyse des faits et des événements qu'une interprétation personnelle et argumentée. Un dossier est mis à la disposition du candidat.</p> <p><i>(durée : 5 heures ; coefficient 3)</i> Voir programme ci-après</p>	<p>1 - Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, visant à apprécier les capacités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que sa motivation et sa capacité à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.</p> <p><i>(durée : 30 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé ; coefficient 5)</i></p>
<p>2 - Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas exposé dans un dossier et portant sur un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale ou un établissement public local.</p> <p><i>(durée : 4 heures ; coefficient 4)</i> Voir programme ci-après</p>	<p>2 - Une interrogation orale portant sur le domaine non choisi par le candidat lors de la troisième épreuve d'admissibilité.</p> <p><i>(durée : 30 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 4)</i> Voir programme ci-après</p>
<p>3 - Une note de synthèse, à partir d'un dossier, portant au choix du candidat au moment de son inscription, soit sur le droit public, soit sur les finances publiques et l'économie financière, soit sur les questions sociales.</p> <p><i>(durée : 4 heures ; coefficient 4)</i> Voir programme ci-après</p>	<p>3 - Une interrogation orale portant sur le domaine non choisi par le candidat lors de la troisième épreuve d'admissibilité et de la deuxième épreuve d'admission.</p> <p><i>(durée : 30 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 3)</i> Voir programme ci-après</p>

<p>4 - Une note de synthèse, à partir d'un dossier, permettant de vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et d'apprécier les connaissances acquises ayant trait, au choix du candidat, sur l'une des matières suivantes : droit des affaires, droit civil, droit pénal, sociologie, gestion comptable et financière des entreprises, développement local et politique de la ville, démographie, statistique.</p> <p><i>(durée : 4 heures ; coefficient 5) Voir programme ci-après</i></p>	<p>4 - Une épreuve facultative choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :</p> <p>a) une épreuve orale de langue vivante étrangère comportant la lecture et la traduction, sans dictionnaire, d'un texte suivies d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe</p> <p><i>(durée : 30 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 2)</i></p> <p>ou</p> <p>b) une épreuve orale portant sur les éléments fondamentaux en matière d'organisation informatique, de logiciels de base et de nouvelles technologies de l'information.</p> <p><i>(durée : 20 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 2).</i></p> <p>Voir programme ci-après</p> <p>Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne.</p>
--	--

LE PROGRAMME DES ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE

(annexe I au décret n° 88-236 du 14 mars 1988 modifié)

1 - LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1.1 PREMIÈRE ÉPREUVE : COMPOSITION PORTANT SUR UN SUJET D'ÉCONOMIE

1. LES DONNÉES DE BASE DE L'ÉCONOMIE

L'histoire de la pensée économique.

Les développements récents de la pensée économique.

Les modèles fondamentaux de l'analyse économique (les acteurs économiques, le marché et le circuit économique).

2. LES COMPORTEMENTS ÉCONOMIQUES

La consommation.

L'épargne.

L'investissement.

3. LA CROISSANCE ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Croissance et crises.

Les cycles économiques.

Le développement économique.

Économie et démographie.

Population active, emploi, chômage.

Économie et environnement.

4. MONNAIE ET FINANCEMENT

Les mécanismes monétaires.

Le financement de l'économie.

Le système financier.

Les banques.

Les taux d'intérêt.

Le financement international (le système monétaire international, les taux de change, le système monétaire européen, l'Union économique et monétaire, les espaces économiques régionaux).

5. LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX : PRINCIPALES DONNÉES ÉCONOMIQUES DU MONDE CONTEMPORAIN

- Les théories de l'échange international.
- Les principales économies mondiales.
- Relations économiques européennes et internationales.

6. LES POLITIQUES ÉCONOMIQUES DE L'ÉTAT ET LE RÔLE DES ACTEURS PUBLICS DANS L'ÉCONOMIE

- La politique budgétaire et fiscale.
- La politique monétaire.
- La politique industrielle.
- La réduction des inégalités.

7. ÉCONOMIE ET DÉVELOPPEMENT LOCAL

- L'investissement public local.
- Les modes d'intervention des acteurs publics locaux.
- Les politiques fiscales locales.

1.2 DEUXIÈME ÉPREUVE : COMPOSITION PORTANT SUR UN SUJET DE DROIT PUBLIC

1. THÉORIE GÉNÉRALE DU DROIT PUBLIC

- Les différentes sources du droit public et la hiérarchie des normes.
- Les personnes publiques.
- L'organisation juridictionnelle française et européenne.
- L'émergence de nouveaux principes de droit.
- Les droits fondamentaux et les libertés publiques.

2. DROIT CONSTITUTIONNEL ET INSTITUTIONS POLITIQUES

- Théorie constitutionnelle comparée : souveraineté et ses modes d'expression, les régimes électoraux.
- Le régime politique français depuis la III^e République.
- La Constitution de 1958 et son application.
- Notions sommaires et actualisées sur les institutions communautaires et celles des principaux États européens.

3. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

- Organisation de l'État et décentralisation : histoire, fondements et évolutions.
- Organisation des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

4. L'ACTION ADMINISTRATIVE

- La règle de droit et le principe de légalité.
- Le pouvoir réglementaire.

Les actes de l'administration : les actes unilatéraux, les contrats administratifs.
La police administrative.
Les services publics et leurs modes de gestion.
La contractualisation des politiques publiques.
Les formes de responsabilités dans l'administration.
Contrôles et évaluation de l'action administrative.

5. LA DOMANIALITÉ PUBLIQUE ET SES OUTILS DE GESTION

6. LA COMMANDE PUBLIQUE

Dispositions générales.
Les différents types de marchés et de contrats.

7. LA POLITIQUE DE GESTION DE L'ESPACE URBAIN

Les règles d'urbanisme.
Modes d'intervention des collectivités publiques et de leurs opérateurs dans le domaine foncier et urbanistique.
Urbanisme et développement durable.

8. LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Principes généraux du statut de la fonction publique.
Droits et obligations des agents publics.
Caractéristiques de la fonction publique territoriale : recrutement, avancement, formation, organes et modes de gestion.

9. L'EUROPE ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Impact des normes européennes sur l'action publique locale.
Les différentes formes et outils de partenariat.

1.3 TROISIÈME ÉPREUVE : RÉDACTION D'UNE NOTE À PARTIR D'UN DOSSIER SOULEVANT UN PROBLÈME D'ORGANISATION OU DE GESTION RENCONTRÉ PAR UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

1. L'ORGANISATION ET LES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET LES ENJEUX DE LA DÉCENTRALISATION

L'organisation, les compétences et les missions des collectivités territoriales et de leurs groupements.
Les élus locaux : conditions d'accès et d'exercice des mandats.
Le maire, agent de l'État ; les exécutifs locaux et la gouvernance des collectivités territoriales.

Les organes des collectivités locales : élection, organisation et répartition des compétences.

Les relations entre l'État et les collectivités territoriales.

Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux.

Les processus décisionnels : modalités d'association des citoyens et d'exercice de la démocratie locale.

L'intercommunalité et la gestion des territoires.

2. LA GESTION ET LE FINANCEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE ET LEURS ENJEUX

a) Les budgets locaux :

principes généraux,

préparation, vote, exécution,

notions sur le plan comptable général et sur les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales,

les comptes publics.

b) Les ressources locales :

les recettes fiscales,

les dotations et subventions,

les emprunts,

les ressources domaniales,

la tarification des services locaux.

c) Les dépenses locales :

dépenses obligatoires et dépenses facultatives.

d) La trésorerie des collectivités locales ; la gestion de la dette.

e) Les transferts de compétences et leur compensation financière.

f) Prévision, évaluation financière et contrôles.

3. LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Les fondements juridiques de la gestion des ressources humaines : organisation, recrutement, carrière, protection sociale.

Management des ressources humaines : compétences, gestion prévisionnelle, formation.

La gestion des risques et de la santé au travail.

Le dialogue social et la communication interne.

4. LES MODES DE GESTION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX : NATURE, FORME, ACTEURS

Gestion directe.

Gestion déléguée.

Les principales formes de gestion et de financement des établissements publics locaux.
Les marchés publics.
La commande publique : aspects juridiques et économiques.

5. LES POLITIQUES PUBLIQUES LOCALES

Les enjeux et les éléments de sociologie des territoires : demande sociale, faits urbains, cohésion des territoires.

Les modalités de mise en œuvre : organisation (attractivité des territoires, conception, pilotage, réalisation, évaluation), financement, outils juridiques, partenariats, communication.

6. LA DIMENSION EUROPÉENNE DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE

Normes.

Financements.

Partenariats et réseaux.

1.4 QUATRIÈME ÉPREUVE : COMPOSITION PORTANT SUR L'ÉVOLUTION GÉNÉRALE POLITIQUE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DU MONDE ET LE MOUVEMENT DES IDÉES DEPUIS LE MILIEU DU XVIII^e SIÈCLE

Cette composition suppose des connaissances sur l'évolution du monde et des idées depuis le milieu du XVIII^e siècle, la détention par les candidats d'une solide culture générale et la capacité d'appréhender les principales problématiques du monde contemporain.

L'épreuve doit notamment permettre d'apprécier l'aptitude des candidats à exprimer, sur le sujet proposé, tant une analyse des faits et des événements, y compris dans leur dimension territoriale et locale, qu'une interprétation personnelle et argumentée.

1.5 CINQUIÈME ÉPREUVE : COMPOSITION PORTANT SUR UNE DES MATIÈRES SUIVANTES : DROIT DES AFFAIRES, DROIT CIVIL, DROIT PÉNAL, GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE ET HUMAINE, HISTOIRE CONTEMPORAINE, SCIENCE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE, SOCIOLOGIE, GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DES ENTREPRISES, DÉMOGRAPHIE, TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, MATHÉMATIQUES, STATISTIQUES

*** DROIT DES AFFAIRES ***

1. L'ENTREPRISE

Les diverses formes juridiques d'entreprises.

L'entreprise individuelle ; l'entreprise sociétaire (sociétés de personnes, sociétés de capitaux, SARL, EURL) ; l'entreprise publique ou semi-publique ; établissements

publics à caractère industriel et commercial, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte.

La société de droit européen.

Les formes juridiques de coopération entre entreprises.

La coopération "sociétaire" : les ententes et leur réglementation en droit français et en droit européen.

Les "groupements d'intérêt économique" et le "groupement européen d'intérêt économique".

L'entreprise en difficulté.

La prévention des difficultés.

La suspension provisoire des poursuites.

Le règlement judiciaire : la liquidation des biens.

2. LES RELATIONS JURIDIQUES DE L'ENTREPRISE

Le contrat de commerce.

L'entreprise et l'État.

Les interventions publiques et la localisation des entreprises : leurs investissements, leurs exportations.

Le droit communautaire des marchés publics.

L'entreprise et le crédit.

Les effets de commerce.

La mobilisation des créances à court terme.

Les crédits à moyen terme et à long terme.

Les crédits bancaires et le financement des investissements : formes classiques et formes récentes (crédit-bail).

3. LES "BIENS" SPÉCIFIQUES DU DROIT DES AFFAIRES

Le fonds de commerce.

Traits essentiels des droits de propriété industrielle nommés et leurs extensions.

Brevet communautaire, marques en droit communautaire.

4. CONCURRENCE ET DISTRIBUTION

La concurrence : concurrence déloyale, ententes illicites, abus de position dominante, refus de vente ; pratiques commerciales discriminatoires ; conventions d'exclusivité ; contrôle des concentrations ; OPA, OPE.

La distribution : les contrats de distribution (franchise et autres).

5. COMMERCE INTERNATIONAL

Les acteurs du commerce international.

Les règles organisant les échanges commerciaux : accord général sur le commerce

et les services, Organisation mondiale du commerce.

Les opérations du commerce international : les règles de droit applicables, les principaux contrats, les garanties.

Le règlement des litiges du commerce international : le recours à une juridiction étatique, l'arbitrage international.

* DROIT CIVIL *

1. LES SOURCES DU DROIT

Le renouvellement des sources (constitutionnelle, européenne).

L'interprétation en droit civil.

L'adaptation du droit civil à l'évolution de la société depuis 1804.

2. LES PERSONNES

Les personnes physiques, la personnalité juridique ; droits de l'homme ; droits de la personnalité ; le nom, le domicile, l'état.

Les personnes morales : personnalité morale, classification.

Condition juridique.

3. DROIT DE LA FAMILLE

Le mariage, la dissolution du mariage, les régimes matrimoniaux, le concubinage, le pacte civil de solidarité.

Les différents modes de filiation.

L'autorité parentale.

4. PROPRIÉTÉ ET POSSESSION

Le droit de propriété et ses démembrements ; la propriété mobilière.

La propriété immobilière : achat, vente, publicité foncière.

5. LES OBLIGATIONS

Les obligations contractuelles.

Définition du contrat, formation et validité.

Force obligatoire.

Effets à l'égard des tiers.

Nullité, résolution, résiliation.

Responsabilité contractuelle.

Modalités des obligations, obligations complexes, obligations connexes.

Transmission et extinction des obligations.

La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle ; conditions, réparation du dommage ; réparation des accidents de la circulation ; quasi-contrats, gestion d'affaires, enrichissement sans cause.

6. CONSOMMATION

Protection du consommateur dans le domaine de la vente et du crédit.

* DROIT PÉNAL *

1. PROCÉDURE PÉNALE : NOTIONS GÉNÉRALES

a) **Organisation et compétences des juridictions pénales.**

b) **Principes généraux de la procédure pénale :**

la poursuite et l'action publique,
l'exercice des droits de la défense,
le jugement,
l'appel et le pourvoi en cassation.

c) **Les mesures restrictives et privatives de liberté.**

2. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

a) **L'infraction :**

le principe de légalité des délits et des peines,
la classification des infractions,
infraction unique et pluralité des infractions,
les éléments constitutifs de l'infraction,
la prescription.

b) **La responsabilité pénale des personnes physiques et morales :**

la complicité ; la responsabilité pénale du fait d'autrui ;
les causes d'exclusion ou d'atténuation de la responsabilité.

c) **La sanction :**

les peines,
la confusion des peines,
les mesures de sûreté,
la suspension et l'extinction de la sanction.

3. DROIT PÉNAL SPÉCIAL

a) **Atteintes à l'autorité de l'État, à la paix et à la confiance publique :**

terrorisme,
faux et usage de faux,
atteintes à l'administration commises par les personnes exerçant une fonction publique,
atteintes à l'administration commises par les particuliers (corruption et autres infractions),
atteintes à l'action de la justice.

b) Crimes et délits contre les personnes :

crimes contre l'humanité,
atteintes à l'intégrité physique ou psychique,
atteintes aux intérêts moraux,
atteintes aux mineurs et à la famille.

c) Crimes et délits contre les biens :

vol,
escroquerie,
abus de confiance,
recel et infractions assimilées,
atteinte aux systèmes informatisés de données,
blanchiment de l'argent.

*** GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE ET HUMAINE ***

1. LA RÉPARTITION DE LA POPULATION DANS LE MONDE

- a) **Notions de démographie : facteurs socio-économiques et culturels de l'accroissement démographique ;** la marquerie démographique mondiale : structures de la population, répartition de la croissance par grandes régions du monde.
- b) **Notions de peuplement : densités, populations rurales, populations urbaines :** les hypothèses de croissance : la carte du monde en 2020.
- c) **Géographie de la santé dans le monde : la France et l'Europe feront l'objet d'études de cas.**
- d) **La mondialisation des migrations.**

2. L'ORGANISATION DE L'ESPACE

- a) **Les villes entre réseaux et territoires : ville et urbanisation, villes et agglomérations, métropoles, mégapoles, villes mondiales.**
- b) **Fonctions métropolitaines et sociétés : centralités et inégalités, ville et territoire, ville et politique.**
- c) **Régions et territoires : régions et polarisation, régionalisation et aménagement régional ; les territoires infrarégionaux.**
- d) **États et territoires : frontières et contrôle territorial, maillages administratifs ; notions de géopolitique.**

3. LA MONDIALISATION DES ÉCHANGES ET LES INTERDÉPENDANCES ENTRE LES DIFFÉRENTES PARTIES DU MONDE

- a) **À l'échelle des grandes régions du monde : la raréfaction des ressources, les grandes productions économiques, les principaux flux et produits échangés. La planète géofinancière, un monde en réseaux : les NTIC, les FTN.**

- b) Les formes d'interdépendance institutionnelle entre les grandes régions du monde, les principaux organismes régionaux ou mondiaux de régulation (Banque mondiale, OMC, FMI...).

4. LES POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT. L'ENVIRONNEMENT ET L'AMÉNAGEMENT

- a) Transports et mobilité des populations, transports et environnement.
- b) Nourrir les hommes.
- c) Risques naturels et risques de sociétés : changement climatique, énergies renouvelables, l'eau potable, l'eau pour tous, forêts et déforestation, la désertification.
- d) Acteurs et mise en œuvre du développement durable.

* HISTOIRE CONTEMPORAINE *

1. HISTOIRE GÉNÉRALE DU XIX^e SIÈCLE

L'Europe en 1815.

L'évolution des régimes politiques européens depuis 1815.

Libéralisme, démocratie, socialisme en Europe au XIX^e siècle.

Le monde rural ; la révolution industrielle ; le développement urbain.

Les relations internationales ; l'expansion de l'Europe ; les empires.

2. LES RELATIONS INTERNATIONALES DES ANNÉES 1880 À NOS JOURS

L'équilibre des puissances, du traité de Berlin à 1914.

Le déséquilibre des puissances, de la Première à la Seconde Guerre mondiale (1914-1945).

La montée des États-Unis au premier rôle mondial.

Guerre froide et décolonisations, 1947-1991.

L'évolution des relations internationales depuis 1975.

Les relations Nord-Sud.

Le tiers-monde.

3. PEUPLES ET NATIONS AU XX^e SIÈCLE

La France, de la III^e République à nos jours.

Royaume-Uni, Allemagne, Italie, Russie au XX^e siècle.

Les États-Unis depuis la guerre de Sécession.

Inde, Chine, Japon dans la seconde moitié du XX^e siècle.

Le Moyen-Orient depuis 1945.

* SCIENCE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE *

1. SCIENCE POLITIQUE

Le pouvoir politique. Sa structure et sa répartition (le constitutionnalisme, les théories de la domination, la théorie des groupes, la théorie des systèmes d'action, la théorie des organisations). Ses fondements (légitimité et consensus).

Les organisations politiques. Les partis politiques (organisation, fonctions, systèmes de partis). Les groupes de pression et d'intérêts (typologie, fonctions, mécanismes d'influence).

Les comportements et attitudes politiques. Le vote et les autres formes de participation. Les mécanismes de représentation et leur remise en cause actuelle. La mobilisation politique et l'abstentionnisme. Le clientélisme politique. Le financement des organisations et campagnes politiques. Socialisation et culture politique. Le rôle des idéologies et des médias.

Formes et évolution des communautés politiques. Les formes historiques. L'État-nation. L'impact de la construction européenne sur la vie politique des pays membres de l'Union européenne. La modernisation politique. Le changement politique (crises et révolutions).

2. SCIENCE ADMINISTRATIVE

Histoire, objet et méthodes de la science administrative. Les modèles d'administration. La bureaucratie classique et les autres modèles. La technocratie. Doctrines et idéologies de l'administration.

L'action administrative. Les processus de décision (élaboration, prise de décision, application). Les politiques publiques (acteurs et stratégie ; contrôle et évaluation).

La gestion administrative. Organisation et méthodes. La recherche de l'efficacité, de la rentabilité, de la transparence. Le pouvoir administratif. Processus d'autonomisation de l'administration. Relations entre le centre et la périphérie. L'administration sectorielle. L'administration territoriale.

Le système politico-administratif local.

L'administration et son environnement. Rapports avec le Parlement, le Gouvernement, les juges. L'administration, les partenaires sociaux et les groupes de pression ; le rôle des associations. L'administration et les nouveaux types de relations avec les administrés (assujetti, usager, client, citoyen). L'administration et les médias.

Problèmes posés par le développement de la construction européenne.

* SOCIOLOGIE *

1. CONCEPTS FONDAMENTAUX

Action, interaction, action collective, mouvements sociaux. Le lien social : socialisation, intégration, exclusion, anomie. Normes, valeurs.

Changement social, groupes, segmentation, innovation.

Stratification, mobilité, classes.

Institutions, pouvoir, domination, négociation.

2. THÉORIES

Individualisme et holisme.

Microsociologie et macrosociologie.

Rationalité de l'action et régimes d'action.

Fonction, culture, structure et les théories globales de la société.

Relations disciplinaires entre sciences sociales : sociologie et anthropologie ; sociologie et histoire ; sociologie et économie.

3. DOMAINES

Organisations, administrations et décision.

Métiers et professions.

Les problèmes de l'éducation : famille, école et société aujourd'hui.

États, peuples et nations : la construction des identités collectives.

Connaissance : croyance, idéologie, religion, science.

* GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DES ENTREPRISES *

1. COMPTABILITÉ

a) **Comptabilité générale et financière (plan comptable 1999) :**

objet et principes de la comptabilité,

règles de comptabilisation et d'évaluation, normes comptables,

tenue, structure et fonctionnement des comptes,

documents de synthèse (bilan, compte de résultat, annexe, tableau de financement),

les comptes consolidés.

b) **Comptabilité de gestion :**

système d'information et outils d'aide à la décision,

bases conceptuelles du calcul des coûts (activités, processus, ressources, performances),

méthodes de calcul des coûts (analyse en coûts partiels, coûts complets, coûts préétablis, imputation rationnelle).

2. CONTRÔLE DE GESTION

Problématique du contrôle dans les organisations.

La démarche prévisionnelle : stratégie, plans, budgets.

Évaluation des résultats et des performances.

Conception et réalisation des dispositifs de pilotage et de contrôle.

3. FINANCE

a) Théorie et problématique financières :

création de valeur,

coût et risque des décisions de financement.

b) Analyse financière :

mesure de la rentabilité et du risque,

méthodologie du diagnostic,

évaluation des entreprises.

c) Gestion financière :

environnement financier de l'entreprise,

gestion des investissements et des financements à long et à moyen termes,

gestion financière du court terme,

gestion de la trésorerie,

gestion dans le cadre international.

* DÉMOGRAPHIE *

1. LES HOMMES SUR LA TERRE

A. STRUCTURES ET DYNAMIQUES

a) Déchiffrer et compter :

recensement, données de l'état civil, enquêtes démographiques,

problèmes méthodologiques et techniques notamment à l'échelle internationale,

la statistique, le citoyen et l'État.

b) La composition des populations :

structures par âge, âge médian, pyramide des âges (âge, sexe),

vieillesse des populations, vieillissement des individus, changement social.

c) La dynamique des populations :

la croissance interne,

les migrations internationales, les circulations transnationales et les diasporas.

B. LA DÉMOGRAPHIE COMME DISCIPLINE SCIENTIFIQUE

Principaux fondateurs de l'observation démographique.

Les doctrines de populations opposent les populationnistes aux antipopulationnistes.

2. LA DISTRIBUTION DES POPULATIONS

a) Les inégalités de peuplement : constats :

les vides et les pleins.

b) Le modèle de la transition démographique :

un modèle fondamental, un modèle « européen »,
la France : étude de cas. Les formes de la transition démographique,
application à l'ensemble des pays.

3. ÉCONOMIE ET POLITIQUES DE POPULATION

a) Croissance démographique et développement :

pauvreté et crises, cycle économique et processus démographique mortalité,
pauvreté et crise,
croissance démographique et système productif ; croissance démographique et
répartition des revenus, consommation et épargne des ménages. Étude de cas : la
France, DOM compris,
population et éducation : l'école, la société et les inégalités de genre ; condition
féminine et développement : population et santé,
les problèmes de financement du développement.

b) Les politiques démographiques :

l'État providence : la généralisation des systèmes de protection sociale ; les dépenses
de santé,
l'interventionnisme démographique : l'État et la population, fondements de
l'interventionnisme, politiques de population dans les pays en développement :
réduction de la fécondité politique de santé,
politique de population dans les pays développés : politique sociale et changements
institutionnels ; efficacité limitée des politiques natalistes ; les politiques migratoires.

4. RELEVER LES PRINCIPAUX DÉFIS DU MONDE CONTEMPORAIN

Le défi urbain : une urbanisation rapide. Les populations urbaines : principales
caractéristiques démographiques.

Peuplement et ressources : la sécurité alimentaire. Des progrès mal partagés.
Des agricultures améliorées. Des enjeux géopolitiques. L'Afrique face au risque
alimentaire.

Pressions démographiques et environnement : trop et pas assez d'eau, la forêt, les
forêts, la recomposition des espaces ruraux.

Le vieillissement de la population dans les pays développés et impact social. France
et Europe feront l'objet d'études de cas.

Migrations internationales et développement : la question centrale de l'emploi.
Réguler ou réprimer ? Enjeux politiques pour demain.

* TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION *

La composition est destinée à vérifier que le candidat est apte :

- à juger un dossier d'équipement en informatique et télécommunication ainsi qu'à piloter un projet de développement et de mise en œuvre ;
- à prendre en compte les opportunités offertes par les nouvelles technologies de l'information et de la communication dans la résolution des problèmes de l'administration en influant sur ses structures et ses processus.

1. DOMAINES DE CONNAISSANCES

Les équipements : réseaux ; ordinateurs ; terminaux.

Les logiciels : architecture des réseaux ; systèmes d'exploitation ; langages de programmation ; système de gestion de base de données ; logiciels propriétaires, logiciels libres.

Les services : interface homme/machine ; transactionnel ; gestion de données ; services standards de réseaux ; systèmes temps réel ; commerce électronique ; simplification des relations avec les clients et les administrés ; échange de documents informatisés.

2. ÉLÉMENTS MÉTHODOLOGIQUES

Théories des systèmes et des organisations.

Schéma directeur.

Méthode de conception des processus de gestion et des systèmes d'information.

Approche orientée objet pour la construction des logiciels.

Modélisation des données.

Vérification-validation des grands systèmes.

Méthode de déploiement et d'insertion dans l'organisation.

3. LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Économie des NTIC : coût d'appropriation, coût logistique, valeur ajoutée de la mise en réseau.

Sociologie des NTIC : impact sur les compétences et les emplois.

Droit des NTIC : maîtrise d'ouvrage et d'œuvre. Propriété intellectuelle.

Responsabilité civile et pénale. Informatique et liberté.

* MATHÉMATIQUES *

ANALYSE

1. ESPACES VECTORIELS. NORMES

- a) Normes sur un espace vectoriel réel ou complexe. Définitions, propriétés, notions associées.

b) Suites et fonctions :

les espaces vectoriels considérés dans ce paragraphe sont de dimension finie sur \mathbb{R} ou \mathbb{C} et les applications sont définies sur une partie d'un tel espace vectoriel et à valeur dans un autre :

équivalence des normes, suite de Cauchy ;

notions de topologie, voisinage, continuité, continuité uniforme, parties compactes.

c) Espaces préhilbertiens réels ou complexes. Produit scalaire, inégalité de Cauchy-Schwarz, norme.

Famille orthonormale, méthode de Schmidt. Existence d'une base orthonormale dans un espace de dimension finie. Projection orthogonale sur un sous-espace de dimension finie.

2. FONCTIONS D'UNE VARIABLE RÉELLE. CALCUL DIFFÉRENTIEL ET INTÉGRAL

Les fonctions étudiées sont définies sur un intervalle et à valeurs dans un espace vectoriel de dimension finie sur \mathbb{R} et sur \mathbb{C} .

a) Dérivation :

opérations algébriques sur les dérivées ;

fonctions de classe C^k (k entier naturel sur k infini) ; fonctions de classe C^k par morceaux.

b) Intégration sur un segment :

propriétés de l'intégrale ;

primitives d'une fonction continue sur un intervalle. Intégration par parties, changement de variable ;

inégalité des accroissements finis pour une fonction de classe C^1 sur un segment (a, b) . Caractérisation des fonctions constantes et des fonctions lipschitziennes sur un intervalle.

c) Formule de Taylor :

formule de Taylor à l'ordre p avec reste intégral pour une fonction de classe C^{p+1} ; inégalité de Taylor-Lagrange. Intégration des développements limités. Théorème de Taylor-Young.

d) Intégrales dépendant d'un paramètre.

e) Intégrales impropres.

3. SÉRIES

a) Séries de nombres réels ou complexes :

séries convergentes, divergentes, absolument convergentes ; critère de convergence de Cauchy ; convergence d'une série absolument convergente ;

séries à termes positifs ; emploi des relations de comparaison pour l'étude de la convergence ; séries alternées ; convergence d'une série alternée ; majoration du reste ; opérations sur les séries.

b) Suites et séries de fonctions :

les fonctions considérées dans ce paragraphe sont à valeurs réelles ou complexes : convergence simple, convergence uniforme, d'une suite ou d'une série de fonctions. convergence normale d'une série de fonctions ; suites et séries uniformément convergentes de fonctions continues sur un intervalle.

c) Séries entières :

les coefficients des séries entières considérées dans ce paragraphe sont réels ou complexes :
séries entières d'une variable complexe ; séries entières d'une variable réelle ; développement en série entière ; définition de $\exp(z)$ ou (e^z) , $\cos(z)$, $\sin(z)$ pour (z) complexe ; exponentielle d'une somme.

d) Séries de Fourier

4. ÉQUATIONS DIFFÉRENTIELLES

- a) **Systèmes linéaires d'ordre 1 à coefficients constants.** Étude du système $X' = AX$, où A est une matrice diagonalisable à éléments réels ou complexes. Résolution du problème de Cauchy.
- b) **Équations linéaires scalaires d'ordre 2.** Équations du type : $x'' + a(t).x' + b(t).x = c(t)$, où a, b, c sont continues sur un intervalle I à valeurs réelles ou complexes.
- c) **Notions sur les équations non linéaires.** Solutions d'une équation différentielle $x' = f(t, x)$ (resp. $x'' = f(t, x, x')$), où f est de classe $C1$ sur un ouvert de $\mathbb{R} \times \mathbb{R}^2$ (resp. de classe $C2$ sur un ouvert de $\mathbb{R} \times \mathbb{R}^3$).

5. FONCTIONS DE PLUSIEURS VARIABLES RÉELLES

a) Calcul différentiel :

les fonctions considérées dans ce paragraphe sont définies sur un ouvert de \mathbb{R}^p et à valeurs dans \mathbb{R}^n ;
application de classe $C1$, différentielle, matrice jacobienne, jacobien ;
définition des fonctions de classe $C1$ sur un ouvert de \mathbb{R}^p à valeurs dans \mathbb{R}^n (k entier naturel ou k infini) ;
points critiques d'une fonction de classe $C1$ sur un ouvert de \mathbb{R}^p ; condition nécessaire d'existence d'un extremum local. Pour une fonction numérique de classe $C2$ sur un ouvert de $\mathbb{R} \times \mathbb{R}^2$: formule de Taylor-Young ; étude de l'existence d'un extremum local en un point critique.

b) Calcul intégral :

Intégrales doubles et triples. Propriétés. Calcul en coordonnées cartésiennes. Changement de variables ; cas du passage en coordonnées polaires. Intégrale curviligne d'une forme différentielle de degré 1 continue sur un ouvert de \mathbb{R}^p .

ALGÈBRE

1. ALGÈBRE LINÉAIRE ET MULTILINÉAIRE

Dans ce chapitre le corps de base est \mathbb{R} ou \mathbb{C} .

a) **Dualité des espaces vectoriels de dimension finie. Bases associées d'un espace E et de son dual E^* . Orthogonalité.**

b) **Calcul matriciel et systèmes d'équations linéaires.**

c) **Réduction des endomorphismes et des matrices carrées :**

valeurs propres d'un endomorphisme, sous-espaces propres, vecteurs propres ; réduction d'un endomorphisme en dimension finie. Polynôme caractéristique, ordre de multiplicité d'une valeur propre. Endomorphismes diagonalisables ; valeurs propres d'une matrice carrée, vecteurs propres. Diagonalisation des matrices carrées.

2. ESPACES VECTORIELS EUCLIDIENS

Les espaces vectoriels considérés dans ce chapitre sont de dimension finie sur \mathbb{R} .

a) **Géométrie des espaces euclidiens :**

Endomorphismes symétriques ; matrice associée dans une base orthonormale.

Automorphismes orthogonaux, groupe orthogonal, groupe spécial orthogonal (rotations). Matrices orthogonales. Changement de base orthonormale.

b) **Réduction des endomorphismes symétriques. Réduction d'un endomorphisme symétrique dans une base orthonormale. Diagonalisation d'une matrice symétrique au moyen d'une matrice orthogonale. Définition d'une forme quadratique. Endomorphisme symétrique associé. Définition des formes quadratiques définies positives.**

* STATISTIQUE *

1. STATISTIQUE DESCRIPTIVE

Unités statistiques et caractères.

Caractères qualitatifs (ordonnés ou non) ou quantitatifs (discrets ou continus).

Distribution statistique sur un ou sur deux caractères.

Tableaux statistiques et représentations graphiques.

Caractéristiques de valeur centrale, de dispersion, de concentration.
Distributions marginales et distributions conditionnelles.

2. CALCUL DES PROBABILITÉS

Les mesures de probabilité : principaux résultats du calcul des probabilités.
Probabilité conditionnelle. Règle de Bayes.
Les variables aléatoires : loi de probabilité d'une variable aléatoire .
Fonction de répartition.
Densité de probabilité.
Lois marginales et lois conditionnelles.
Variable aléatoire définie comme fonction d'une ou de plusieurs variables aléatoires.
Moments d'une variable aléatoire : espérance mathématique, variance, écart type.
Covariance de deux variables aléatoires.
Moments conditionnels.
Étude des principales lois des probabilités usuelles :

a) **Lois de variables discrètes : loi de Bernoulli ; loi binominale ; loi hypergéométrique ; loi de Poisson.**

b) **Lois de variables continues loi uniforme ; loi de Pareto ; loi normale ; loi log-normale ; loi de Student-Fischer ; loi de Fischer-Snedecor ; loi du X^2 d'Helmert-Pearson.**

Lecture des tables des lois usuelles.
Loi des grands nombres.
Théorème central limite.

3. STATISTIQUE INDUCTIVE

Estimation ponctuelle et par intervalle de confiance d'un paramètre descriptif-estimateur sans biais, convergent.
Test entre deux hypothèses.
Risques de première et de seconde espèce : puissance d'un test.
Méthodes de Neymann-Pearson et de Bayes.
Tests de comparaison portant sur des paramètres descriptifs de populations.
Ajustement d'une distribution observée à une distribution théorique. Mesure de la distance entre les deux distributions. Test du X^2 (Chi-deux).
Analyse statistique de la liaison entre plusieurs variables. Régression et corrélation.
Notions sur les tests non paramétriques. Le test des rangs de Spearman.

2 - LES ÉPREUVES D'ADMISSION

2.1 TROISIÈME ÉPREUVE ORALE : FINANCES PUBLIQUES ET ÉCONOMIE FINANCIÈRE

1. LES CADRES GÉNÉRAUX DES FINANCES PUBLIQUES

a) Les grands principes du droit public financier : définitions et enjeux :

- les principes budgétaires,
- les principes comptables,
- les principes fiscaux.

b) Les cadres financiers et fiscaux :

- les dépenses publiques (État, collectivités locales, sécurité sociale) : structure ; évolution, classification ; dépenses publiques et activité économique ; maîtrise des dépenses publiques,
- les prélèvements obligatoires : définition et structure générale, évolution ; prélèvements obligatoires et activité économique,
- la dette publique : définition et structure ; évolution ; aspects économiques et financiers de la dette publique,
- les institutions financières : le réseau du Trésor ; les institutions bancaires,
- la fiscalité : éléments de doctrine et fonctionnement du système fiscal.

2. LES FINANCES DE L'ÉTAT

Le budget.

Les lois de finances : définition ; structure ; élaboration ; adoption ; exécution ; contrôles.

Les ressources et les dépenses de l'État ; la question de l'équilibre du budget, la prise en compte des impératifs communautaires.

3. LES FINANCES LOCALES

Les principes budgétaires.

Évolution générale des finances locales.

Les ressources des collectivités locales : les impôts locaux ; les dotations et subventions ; les revenus du patrimoine et du domaine ; l'emprunt.

Le cadre budgétaire et comptable : préparation, vote, exécution et contrôles des budgets locaux.

Les dépenses des collectivités territoriales : classification et règles générales.

4. LES ASPECTS ÉCONOMIQUES, FINANCIERS ET SOCIAUX DES FINANCES PUBLIQUES

a) Les finances publiques et l'activité économique :

- les relations entre les dépenses budgétaires et l'activité économique.

b) Les finances publiques et la redistribution :

incidences économiques et financières des dépenses publiques et des prélèvements obligatoires sur la répartition des revenus.

c) Les interventions de l'État et des collectivités territoriales dans le financement de l'économie :

le Trésor et le financement de l'économie,

les relations entre le Trésor et le système bancaire,

les incidences économiques et financières des divers modes de financement du déficit budgétaire,

le besoin d'emprunt du secteur public : son évolution, ses problèmes.

2.2 TROISIÈME ÉPREUVE ORALE : QUESTIONS SOCIALES

1. DONNÉES GÉNÉRALES

Démographie et groupes sociaux : évolution de la population totale et de la population active, par grandes catégories. Population française ; populations immigrées.

Les principales institutions sociales et de l'emploi.

Les instruments des politiques sociales.

Le système français de relations professionnelles ; notions générales sur les systèmes étrangers.

Les bases constitutionnelles du droit français du travail et de la protection sociale.

Données générales de droit social européen et de droit social communautaire.

Les institutions internationales, spécialement l'Organisation internationale du travail et l'Organisation mondiale de la santé. Données générales de droit social international.

2. LE TRAVAIL SALARIÉ

Les grandes caractéristiques du contrat de travail, de sa modification, de sa rupture.

La rémunération.

Les conditions de travail.

Durée et organisation du travail.

Les libertés, les droits et obligations des salariés dans l'entreprise ; les syndicats ;

les institutions représentatives du personnel dans l'entreprise ; la négociation collective ; les conflits collectifs et leurs modes de règlement.

3. LA POLITIQUE DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

4. LA PROTECTION SOCIALE

Le système français de sécurité sociale : principes, évolutions historiques ;

organisation actuelle. Le régime général des salariés. Notions générales sur les régimes spéciaux et autonomes, la protection sociale complémentaire, les régimes complémentaires de retraite.

Les problèmes de financement de la protection sociale.

5. LES PRINCIPALES POLITIQUES SOCIALES ET DE SOLIDARITÉ

La politique de la famille.

La politique de santé.

La politique en faveur des personnes âgées.

La lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

La politique du logement.

La politique de la ville et la cohésion sociale.

2.3 TROISIÈME ÉPREUVE ORALE : QUESTIONS RELATIVES À L'UNION EUROPÉENNE

1. LES ASPECTS INSTITUTIONNELS ET LES ÉVOLUTIONS APRÈS LE TRAITÉ DE LISBONNE

2. LES PROCESSUS DÉCISIONNELS

Les organes consultatifs.

3. LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Les caractéristiques du système juridique communautaire : les différents types d'actes, la hiérarchie des normes, l'introduction du droit communautaire en droit interne, le principe d'applicabilité directe, le principe de subsidiarité.

Les recours juridictionnels.

4. LES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

L'évolution des grandes politiques européennes.

L'évolution des fonds structurels.

5. LES POLITIQUES DES COMMUNAUTÉS

État des lieux des politiques communautaires.

Les politiques de cohésion économique et sociale et politiques d'innovation.

La politique agricole commune.

La politique étrangère et de sécurité commune.

La coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

La politique régionale européenne.

6. L'EUROPE ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les évolutions de la politique régionale européenne : enjeux et effets pour les collectivités.

Le schéma européen de développement du territoire.

Les enjeux de la réforme pour les territoires.

L'évolution des fonds structurels.

Les coopérations entre territoires.

2.4 QUATRIÈME ÉPREUVE ORALE : INTERROGATION ORALE PORTANT SUR LE DROIT ET LA GESTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Même programme que pour la troisième épreuve d'admissibilité.

2.5 CINQUIÈME ÉPREUVE ORALE : ÉPREUVE ORALE SUR LES ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX EN MATIÈRE D'ORGANISATION INFORMATIQUE, DE LOGICIELS DE BASE ET DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION.

1. DÉFINITION ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

Aménagement numérique du territoire et accompagnement de la croissance de l'économie numérique.

Évolution des usages et des services à la population.

2. MANAGEMENT ET ORGANISATION DES SYSTÈMES D'INFORMATION : ENJEUX, MODALITÉS, OUTILS

Hébergement, infogérance et mutualisation.

Progiciels, logiciels métiers, logiciels libres et développements spécifiques.

Répartition des responsabilités entre élus, direction générale et services.

Démarches de planification stratégique, de schéma directeur et de charte d'usages des systèmes d'information.

3. GESTION OPÉRATIONNELLE

Évolution des usages dans les services ;

Sécurité et déontologie.

LE PROGRAMME DES ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE

(annexe I au décret n° 88-236 du 14 mars 1988 modifié)

1 - LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1.1 PREMIÈRE ÉPREUVE : COMPOSITION PORTANT SUR L'ÉVOLUTION GÉNÉRALE POLITIQUE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DU MONDE ET LE MOUVEMENT DES IDÉES DEPUIS LE MILIEU DU XVIII^e SIÈCLE

Cette composition suppose des connaissances sur l'évolution du monde et des idées depuis le milieu du XVIII^e siècle, la détention par les candidats d'une solide culture générale et la capacité d'appréhender les principales problématiques du monde contemporain.

L'épreuve doit notamment permettre d'apprécier l'aptitude des candidats à exprimer, sur le sujet proposé, tant une analyse des faits et des événements, y compris dans leur dimension territoriale et locale, qu'une interprétation personnelle et argumentée. À toutes fins utiles, un dossier est remis au candidat.

1.2 DEUXIÈME ÉPREUVE : ÉPREUVE ÉCRITE DE VALORISATION DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE CONSISTANT EN LA RÉOLUTION D'UN CAS EXPOSÉ DANS UN DOSSIER, PORTANT SUR UN PROBLÈME D'ORGANISATION OU DE GESTION RENCONTRÉ PAR UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL

Même programme que pour la troisième épreuve d'admissibilité du concours externe.

1.3 TROISIÈME ÉPREUVE : NOTE DE SYNTHÈSE À PARTIR D'UN DOSSIER PORTANT SUR LE DROIT PUBLIC OU L'ÉCONOMIE

Droit public : même programme que pour la deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe.

Économie : même programme que pour la première épreuve d'admissibilité du concours externe.

1.4 QUATRIÈME ÉPREUVE : RÉDACTION D'UNE NOTE À PARTIR D'UN DOSSIER PORTANT SUR L'UNION EUROPÉENNE OU LES QUESTIONS SOCIALES

Questions relatives à l'Union européenne : même programme que pour la troisième épreuve d'admission du concours externe.

Questions sociales : même programme que pour la troisième épreuve d'admission du concours externe.

2 - LES ÉPREUVES D'ADMISSION

2.1 DEUXIÈME ÉPREUVE : FINANCES PUBLIQUES ET ÉCONOMIE FINANCIÈRE

Même programme que pour la troisième épreuve d'admission du concours externe.

2.2 TROISIÈME ÉPREUVE : INTERROGATION SUR LE DROIT ET LA GESTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Même programme que pour la deuxième épreuve d'admissibilité.

2.3 QUATRIÈME ÉPREUVE : INTERROGATION ORALE SUR LE DROIT PUBLIC OU L'ÉCONOMIE

Même programme que pour la troisième épreuve d'admissibilité.

2.4 CINQUIÈME ÉPREUVE : ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX EN MATIÈRE D'ORGANISATION INFORMATIQUE, DE LOGICIELS DE BASE ET DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Même programme que pour la cinquième épreuve d'admission du concours externe.

LE PROGRAMME DES ÉPREUVES DU TROISIÈME CONCOURS

(annexe II au décret n° 88-236 du 14 mars 1988 modifié)

1 - LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1.1 PREMIÈRE ÉPREUVE : COMPOSITION PORTANT SUR L'ÉVOLUTION GÉNÉRALE POLITIQUE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DU MONDE ET LE MOUVEMENT DES IDÉES DEPUIS LE MILIEU DU XVIII^e SIÈCLE

Cette épreuve doit notamment permettre d'apprécier l'aptitude des candidats à exprimer, sur le sujet proposé, tant une analyse des faits et des événements qu'une interprétation personnelle et argumentée.

Même programme que pour la première épreuve d'admissibilité du concours interne.

1.2 DEUXIÈME ÉPREUVE : ÉPREUVE ÉCRITE CONSISTANT EN LA RÉOLUTION D'UN CAS EXPOSÉ DANS UN DOSSIER ET PORTANT SUR UN PROBLÈME D'ORGANISATION OU DE GESTION RENCONTRÉ PAR UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL

Même programme que pour la troisième épreuve d'admissibilité du concours externe.

1.3 TROISIÈME ÉPREUVE : NOTE DE SYNTHÈSE À PARTIR D'UN DOSSIER PORTANT SUR LE DROIT PUBLIC OU LES FINANCES PUBLIQUES ET L'ÉCONOMIE FINANCIÈRE OU SUR LES QUESTIONS SOCIALES

Droit public : même programme que pour la deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe.

Finances publiques et économie financière : même programme que pour la deuxième épreuve d'admission du concours interne.

Questions sociales : même programme que pour la quatrième épreuve d'admissibilité du concours interne.

1.4 QUATRIÈME ÉPREUVE : NOTE DE SYNTHÈSE À PARTIR D'UN DOSSIER PORTANT SUR L'UNE DES MATIÈRES SUIVANTES : DROIT DES AFFAIRES, DROIT CIVIL, DROIT PÉNAL, SOCIOLOGIE, GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DES ENTREPRISES, DÉVELOPPEMENT LOCAL ET POLITIQUE DE LA VILLE, DÉMOGRAPHIE, STATISTIQUE

Droit des affaires, droit civil, droit pénal, sociologie, gestion comptable et financière des entreprises, démographie, statistique : même programme que pour la cinquième épreuve d'admissibilité du concours externe.

Développement local et politique de la ville :

- les politiques publiques de développement territorial et, notamment, l'intervention des collectivités territoriales et de leurs partenaires publics et privés dans les secteurs du développement des territoires (développement rural et développement urbain) : aspects juridiques, financiers, outils et problématiques,
- les politiques sectorielles relatives à l'éducation, à la jeunesse, au logement, à la sécurité, à la prévention, à l'environnement, aux transports : aspects juridiques, financiers, outils et problématiques,
- les politiques d'aide à l'emploi, et notamment à l'emploi des jeunes,
- approche des phénomènes urbains et politique de la ville :

a) Approche sociologique :

histoire des mouvements sociaux,
les rapports sociaux dans la ville : exclusion, intégration.

b) Approche géographique et urbanistique :

démographie : évolution de la population urbaine,
les villes contemporaines : organisation et fonctions,
politiques d'urbanisme et tendances actuelles de l'urbanisation.

c) Approche globale :

la notion de développement local,
le développement social urbain,
les tendances actuelles des politiques culturelles et sociales dans l'approche des phénomènes urbains.

d) Les acteurs de la ville :

l'État, les collectivités locales, les mouvements associatifs, les entreprises, les habitants ; organisation, rôle et stratégies.

2 - LES ÉPREUVES D'ADMISSION

2.1 DEUXIÈME ÉPREUVE : INTERROGATION ORALE PORTANT SUR LE DROIT PUBLIC OU LES FINANCES PUBLIQUES ET L'ÉCONOMIE FINANCIÈRE OU LES QUESTIONS SOCIALES

Même programme que pour le programme de la troisième épreuve d'admissibilité.

2.2 TROISIÈME ÉPREUVE : INTERROGATION ORALE PORTANT SUR LE DROIT PUBLIC OU LES FINANCES PUBLIQUES ET L'ÉCONOMIE FINANCIÈRE OU LES QUESTIONS SOCIALES

Même programme que pour le programme de la troisième épreuve d'admissibilité.

2.3 QUATRIÈME ÉPREUVE : ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX EN MATIÈRE D'ORGANISATION INFORMATIQUE, DE LOGICIELS DE BASE ET DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Même programme que pour la cinquième épreuve d'admission du concours externe.

LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

1 - PIÈCES À FOURNIR POUR LE CONCOURS EXTERNE

- 1) Un dossier individuel d'inscription délivré par le CNFPT dûment rempli et signé.
- 2) La copie du titre ou du diplôme réglementairement requis pour participer aux épreuves du concours.
- 3) Pour les candidats sollicitant l'équivalence de diplôme et la reconnaissance de l'expérience professionnelle, les formulaires (références 070801 REPA et 070801 REPB) ainsi que l'état horaire des services accomplis (référence 070801FE) dûment complétés, signés et accompagnés des justificatifs.
- 4) Toute pièce que l'administration jugera utile de demander pour l'instruction des dossiers.

(se reporter au dossier individuel d'inscription pour les autres pièces éventuelles à fournir)

2 - PIÈCES À FOURNIR POUR LE CONCOURS INTERNE

- 1) Un dossier individuel d'inscription délivré par le CNFPT dûment rempli et signé.
- 2) Un état détaillé des services publics effectifs accomplis depuis la date d'entrée dans la fonction publique comportant le (ou les) visa(s) de(des) l'autorité(s) compétente(s) (référence 030101FE).
- 3) Une copie de l'arrêté justifiant du grade ou de l'emploi détenu au moment de l'inscription avec indication de l'échelon détenu et de l'indice y afférent ou une copie du contrat, et du dernier avenant le cas échéant, pour les agents non titulaires.
- 4) Toute pièce que l'administration jugera utile de demander pour l'instruction des dossiers.

(se reporter au dossier individuel d'inscription pour les autres pièces éventuelles à fournir)

3 - PIÈCES À FOURNIR POUR LE TROISIÈME CONCOURS

- 1) Un dossier individuel d'inscription délivré par le CNFPT dûment rempli et signé.
- 2) • Pour les candidats qui justifient d'une ou plusieurs activité(s) professionnelle(s), une fiche « attestation professionnelle pour les candidats aux troisièmes concours », établie conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales permettant de préciser le contenu et la nature de cette activité, dûment remplie et signée (référence 031001TC).
 - Pour les candidats qui justifient de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, toute pièce attestant le respect de cette condition.
 - Pour les candidats qui justifient d'une activité en qualité de responsable d'une association, les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclarations régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Est considérée comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.
- 3) Toute pièce que l'administration jugera utile de demander pour l'instruction des dossiers.

(se reporter au dossier individuel d'inscription pour les autres pièces éventuelles à fournir)

ADMISSION - NOMINATION - FORMATION INITIALE - TITULARISATION

1 - LA LISTE D'ADMISSION

Un jury distinct (pour le concours externe, le concours interne et le troisième concours) arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission elle-même distincte pour chacun des concours, publiée par ordre alphabétique.

Le jury peut établir également une liste d'admission complémentaire classant les candidats par ordre de mérite, afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste d'admission principale qui renoncent au bénéfice du concours ou qui ne remplissent pas les conditions pour être nommés élèves. La validité de la liste complémentaire cesse avec l'établissement de la liste des lauréats nommés élèves à partir de la liste d'admission, c'est-à-dire au moment de l'entrée en formation à l'Institut national des études territoriales (INET).

2 - LA NOMINATION EN QUALITÉ D'ÉLÈVE ET LA FORMATION INITIALE D'APPLICATION

Les candidats inscrits sur la liste d'admission à l'un de ces concours de recrutement par le jury sont nommés élèves du CNFPT par le président de ce centre pour la période de leur formation initiale d'application de 18 mois.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 96-270 du 29 mars 1996 relatif à l'application de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces élèves sont placés sous l'autorité hiérarchique du président du CNFPT. Les élèves possédant la qualité de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales ou de fonctionnaire hospitalier, de magistrat de l'ordre judiciaire ou de militaire, sont placés en position de détachement auprès du CNFPT dans les conditions prévues par le statut dont ils relèvent.

Au cours de cette période, les élèves effectuent une formation initiale d'application organisée par le CNFPT. Cette formation comporte des sessions théoriques d'une durée totale de six mois au moins et des stages pratiques accomplis notamment auprès de collectivités territoriales ou d'établissements publics mentionnés à l'article 2 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Cette formation donne lieu à la

délivrance d'un certificat d'aptitude par le président du CNFPT. Des renseignements complémentaires relatifs à cette formation peuvent être obtenus auprès de l'Institut national des études territoriales.

Les élèves sont rémunérés par le CNFPT. Ils perçoivent un traitement correspondant à l'échelon d'élève prévu par le décret portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois concerné. Les élèves qui ont la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement auprès du CNFPT et conservent, pendant leur formation initiale d'application, le traitement indiciaire auquel ils avaient droit dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine si celui-ci est supérieur à leur traitement d'élève. L'élève qui, pour des raisons autres que l'inaptitude physique, met fin à sa formation initiale d'application plus de trois mois après le début de celle-ci, doit rembourser au CNFPT le montant des rémunérations qu'il a perçues au cours de sa formation. Il peut être dispensé, en tout ou partie, de cette obligation par le conseil d'administration du CNFPT.

Le traitement mensuel brut de l'élève administrateur est de 1 662,27 euros (valeur du point au 1^{er} janvier 2015).

3 - L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ET LA NOMINATION EN TANT QUE STAGIAIRE

Les candidats déclarés admis à l'un des concours d'administrateur sont, à l'issue de leur période de formation initiale d'application, inscrits sur la liste d'aptitude en application de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée.

Ils y sont inscrits pendant 1 an, renouvelable deux fois, à leur demande expresse dans le mois qui précède le terme de la 1^{re} et de la 2^e années d'inscription.

Les candidats inscrits sur cette liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités territoriales ou des établissements publics prévus par l'article 2 du décret susmentionné sont nommés administrateurs stagiaires pour une durée de six mois par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Ils sont rémunérés par la collectivité ou l'établissement qui a procédé au recrutement sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'administrateur.

Lorsque les stagiaires issus du concours interne avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, ils perçoivent la rémunération afférente à l'échelon du grade d'administrateur déterminé par les dispositions de l'article 10 du décret n° 87-1097 modifié. Toutefois, ils perçoivent le traitement correspondant à leur grade ou emploi d'origine si ce traitement est supérieur à celui correspondant à l'échelon ainsi déterminé.

4 - LA TITULARISATION

La titularisation des administrateurs stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. L'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois. Les administrateurs stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont licenciés ou, s'ils avaient la qualité de fonctionnaires, réintégré dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Lorsque ces stagiaires sont titularisés, ils sont placés au 1^{er} échelon du grade d'administrateur.

Cependant, si l'indice qu'ils détiennent dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine est supérieur à celui correspondant au 1^{er} échelon du grade d'administrateur, les administrateurs territoriaux recrutés par la voie du concours externe ou interne sont placés à l'échelon du grade d'administrateur comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'emplois ou corps d'origine ou dans leur emploi pour les agents non titulaires.

Dans la limite de l'ancienneté maximale pour une promotion à l'échelon supérieur, les administrateurs territoriaux recrutés par la voie des concours conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents titularisés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon. Ces agents perçoivent le traitement correspondant à leur grade ou emploi d'origine si ce traitement est supérieur à celui correspondant à l'échelon auquel ils sont classés. Le traitement ainsi perçu est au plus égal à celui afférent à l'échelon terminal du grade auquel ils sont titularisés.

Lorsque les stagiaires issus du concours interne avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, ils perçoivent la rémunération afférente à l'échelon du grade d'administrateur déterminé en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987. Toutefois, ils perçoivent le traitement correspondant à leur grade ou emploi d'origine si ce traitement est supérieur à celui correspondant à l'échelon ainsi déterminé. Le traitement ainsi perçu est au plus égal à celui afférent à l'échelon terminal du grade auquel ils sont nommés.

Ceux recrutés par la voie du troisième concours sont classés au 5^e échelon du grade d'administrateur avec une reprise d'ancienneté de 6 mois.

5 - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les fonctionnaires du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée au premier alinéa peut être portée au maximum à dix jours.

À l'issue du délai de deux ans, les fonctionnaires du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret précité, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret précité, les fonctionnaires du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux alinéas précédents peut être portée au maximum à dix jours.

LA CARRIÈRE

1 - L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET DE GRADE

Le grade d'administrateur comprend neuf échelons.

Le grade d'administrateur hors classe comprend sept échelons et un échelon spécial.

Le grade d'administrateur général comprend 5 échelons et un échelon spécial.

TABLEAU DES GRADES ET DES ÉCHELONS

L'échelonnement indiciaire et les durées maximale et minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-après.

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE		Indices bruts
	Maximale	Minimale	
Administrateur général			
Échelon spécial	-	-	HE D
5 ^e échelon	-	-	HE C
4 ^e échelon	4 ans.....	3 ans.....	HE B bis
3 ^e échelon	4 ans.....	3 ans.....	HE B
2 ^e échelon	4 ans.....	3 ans.....	HE A
1 ^{er} échelon	3 ans 6 mois.....	3 ans.....	1015
Administrateur hors classe			
Échelon spécial	-	-	HE B bis
7 ^e échelon.....	-	-	HE B
6 ^e échelon	3 ans.....	3 ans.....	HE A
5 ^e échelon	4 ans.....	3 ans.....	1015
4 ^e échelon	3 ans.....	3 ans.....	966
3 ^e échelon	3 ans.....	2 ans.....	901
2 ^e échelon	3 ans.....	2 ans.....	852
1 ^{er} échelon	2 ans 6 mois.....	2 ans.....	801
Administrateur			
9 ^e échelon.....	-	-	966
8 ^e échelon	3 ans.....	2 ans.....	901
7 ^e échelon.....	3 ans.....	2 ans.....	852
6 ^e échelon	3 ans.....	2 ans.....	801
5 ^e échelon	2 ans.....	1 an 6 mois.....	750
4 ^e échelon	1 an 6 mois.....	1 an.....	701
3 ^e échelon	1 an 6 mois.....	1 an.....	655
2 ^e échelon	1 an 6 mois.....	1 an.....	588
1 ^{er} échelon	1 an.....	6 mois.....	528
Élève			
2 ^e échelon	2 ans.....	6 mois.....	427
1 ^{er} échelon.....	1 an.....	1 an.....	395

2 - L'ACCÈS AU GRADE D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

Peuvent être nommés administrateurs hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les administrateurs qui satisfont aux deux conditions suivantes :

- 1) avoir atteint au moins le 6^e échelon et justifier d'au moins quatre ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur ;
- 2) avoir occupé pendant au moins deux ans au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'État ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 6 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :
 - soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ;
 - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.
 - sur un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

Les administrateurs nommés administrateurs hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

3 - L'ACCÈS AU GRADE D'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

I - Peuvent être nommés administrateur général, après inscription sur un tableau d'avancement, les administrateurs hors classe ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, huit ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- 1° Emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général

de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;

2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées au premier alinéa.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des huit années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

II - Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général les administrateurs territoriaux hors classe ayant atteint au moins le 5° échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, dix ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

3° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des dix années requises.

La période de référence mentionnée aux premiers alinéas du I et du II est prolongée, dans la limite de trois ans, de la durée des congés mentionnés au 10° de l'article 57, à l'article 60 sexies et à l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ainsi que de la disponibilité mentionnée au 1° de l'article 24 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, dont ont pu bénéficier les agents considérés.

Le congé mentionné au 5° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée prolonge également, dans la même limite, la période de référence dès lors que sa durée n'a pas

déjà été prise en compte dans le calcul de la durée des services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement au grade d'administrateur général.

Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi exigées aux I et II ci-dessus doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

ADRESSES

CNFPT

80, rue de Reuilly

CS 41232

75578 Paris cedex 12

Tél. : 01 55 27 44 00

www.cnfpt.fr

INSTITUT NATIONAL DES ÉTUDES TERRITORIALES (INET)

2A, rue de la Fonderie

BP 20026

67080 Strasbourg cedex

Tél. : 03 88 15 52 64

www.inet.cnfpt.fr

> Ce document d'information ne revêt pas un caractère réglementaire.

> Édition avril 2015

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, RUE DE REUILLY - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12
TÉL. : 01 55 27 44 00
WWW.CNFPT.FR

Certification ISO 9001/2008
Élaboration et organisation
des concours A+
par le CNFPT

